

GE_GERICHTE A/173/2004 vom 15. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_173_2004

FR: GE_GERICHTE A/173/2004 du 15 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/173/2004 del 15 novembre 2004

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'intimé a refusé d'octroyer une rente-invalidité à la recourante au motif qu'elle n'avait pas justifié d'une incapacité de travail durant une année au moins sans interruption notable, au sens de l'art. 29 al. 1 let. b LAI. Selon l'intimé, il ressortait des éléments médicaux que la recourante présentait des rachialgies post-traumatiques justifiant une incapacité de travail du 19 juin 2001 au 16 juin 2002, soit durant moins d'une année sans interruption. L'intimé était arrivé à ces conclusions en s'appuyant sur le rapport du SMR du 20 novembre 2001, lui-même basé sur le décompte du 14 janvier 2003 de la ZURICH assurance-accidents. Or, faisant usage de son pouvoir de libre appréciation des preuves, le Tribunal de céans constate qu'il n'était pas relevant de considérer les seules indemnités perte de gain du décompte du 14 janvier 2003 de la ZURICH assurance-accidents pour déterminer la durée d'incapacité de travail de la recourante. En effet, les périodes d'incapacité de travail sont bien documentées et remontent aux jours suivants son premier accident survenu le 19 mars 2001. A cet égard, la Dresse A_____ a indiqué dans un certificat du 22 juin 2001 que la recourante présentait une incapacité totale de travail du 21 mars au 9 juillet 2001 et à 50% dès le 10 juillet 2001 pour cause de maladie. Dans deux certificats des 25 décembre 2001 et 14 janvier 2002, la Dresse A_____ a exposé que les accidents des 21 mars 2001 et 25 septembre 2001, avaient notamment entraîné une incapacité totale de travail du 21 mars au 9 juillet 2001 et à 50% du 10 juillet au 25 septembre 2001. La recourante avait d'ailleurs notamment indiqué dans sa demande de prestations de l'assurance-invalidité du 6 janvier 2003 qu'elle était en incapacité totale de travail à partir du 21 mars 2001. Au surplus, dans un document intitulé « questionnaire pour l'employeur » daté du 21 janvier 2003, le service du personnel de la ville d'ONEX, pour laquelle la recourante a travaillé en qualité d'éducatrice du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2003, a notamment indiqué que la recourante était en incapacité de travail à partir du 21 mars 2001 jusqu'au 16 juin 2002, à 100 ou 50% selon les périodes, puis à nouveau à partir du 27 septembre 2002. Force est dès lors de constater que la première incapacité de travail de la recourante, supérieure à 40%, a débuté le 21 mars 2001 pour s'étendre sans interruption jusqu'au 16 juin 2002, et n'a pas débuté le 19 juin 2001, ainsi que l'a retenu à tort l'intimé. Par ailleurs, n'est pas litigieuse dans le cas particulier la question du caractère invalidant de l'atteinte à la santé consécutive aux deux accidents des 19 mars et 25 septembre 2001. N'est pas non plus litigieux le fait que les atteintes à la santé de la recourante ont toujours entraîné, suivant les périodes, une incapacité de travail égale ou supérieure à 40%, ainsi que cela ressort du rapport du SMR du 20 novembre 2001, complété par les divers certificats médicaux du médecin-traitant. Il y a lieu de conclure de ce qui précède que la recourante a présenté une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable du 21 mars 2001 au 16 juin 2002 en raison des deux accidents subis, avec des conséquences sur sa santé jugées invalidantes tant par le médecin-traitant que par le SMR,

et que les conditions à la naissance du droit à la rente telles que définies par l'art. 29 al. 1 let. b LAI sont réalisées dans le cas d'espèce. C'est le lieu de noter que l'intimé avait correctement estimé dans la décision litigieuse du 21 novembre 2003 qu'il ne fallait pas retenir comme invalidant l'épisode dépressif de la recourante, réactionnel à un conflit de travail, lequel avait provoqué une incapacité supplémentaire de travail depuis le 10 décembre 2001 que le médecin-traitant avait clairement défini comme un trouble psychique réactionnel à un conflit professionnel (cf. rapport de la Dresse A_____ du 28 septembre 2003). Or, la circulaire concernant l'invalidité et l'impuissance (ci-après CIIAI) précise que l'invalidité comporte trois éléments constitutifs, à savoir une atteinte à la santé, une incapacité de gain, et un rapport de causalité entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain (chiffre 1001). Le chiffre 1015 de ladite circulaire souligne que les troubles psychiques qui sont provoqués principalement par des circonstances extérieures tel que le surmenage causé par l'exercice de plusieurs professions ou un milieu défavorable, mais qui disparaissent lorsque le sujet prend conscience de la nécessité raisonnablement exigible de modifier les facteurs sociaux à l'origine des troubles, n'ont en eux-mêmes pas valeur d'invalidité, du fait de l'absence du critère de durabilité imputable à ces troubles (RCC 1971 P. 589, 1964 P. 227). Dans le cas particulier, s'agissant de «mobbing» et de surmenage, soit de facteurs extérieurs pouvant être modifiés, l'intimé était donc fondé à estimer qu'ils ne constituaient pas un épisode invalidant, le critère de durabilité de l'affection étant effectivement absent. La recourante avait d'ailleurs retrouvé une activité à 80% dans son métier au début de l'année 2003. Cela ne saurait toutefois entrer en considération pour l'évaluation des périodes d'incapacité de travail de la recourante, celle-ci ayant dans tous les cas présenté un degré d'incapacité égal ou supérieur à 40% du 21 mars 2001 au 16 juin 2004, ainsi qu'examiné supra. Les conditions à la naissance du droit à l'invalidité de la recourante au sens de l'art. 29 al. 1 let. b LAI étant réalisées dans le cas particulier, la cause doit être renvoyée à l'intimé afin qu'il calcule son degré d'invalidité.

E. 7

Au vu de ces considérations, le recours est admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.